

1. Généralités

Le nom personnel se compose du prénom et du nom de famille et est réglementé par la Loi sur la famille de la République de Serbie. Conformément à ladite loi, les personnes dont le prénom ou le nom de famille, ou le prénom et le nom de famille, se compose de plus de trois éléments sont obligées d'utiliser un nom personnel abrégé pour les actes juridiques.

2. Port du nom dans le cas des conjoints

Lors de la conclusion du mariage, les conjoints déclarent si chaque conjoint

- a) conserve son propre nom de famille ;
- b) choisit le nom de famille de l'autre conjoint au lieu du sien ;
- c) fait suivre son ancien nom de famille par celui du conjoint ou vice-versa.

Le conjoint qui a changé son nom de famille lors de la conclusion du mariage peut reprendre le nom de famille qu'il portait avant le mariage, dans un délai de 60 jours à compter de la dissolution du mariage.

3. Port du nom dans le cas des enfants

Le nom de l'enfant est déterminé par les parents et peut aussi être transcrit dans la langue maternelle ou dans l'alphabet de l'un ou des deux parents. Les parents déterminent le nom de l'enfant suivant le nom de famille de l'un ou des deux parents. Les parents ne peuvent pas donner des noms de famille différents à leurs enfants communs.

4. Particularités

Les membres des minorités nationales ont le droit de choisir, d'employer et d'inscrire librement sur tous leurs documents d'identité le nom personnel dans la langue et l'écriture de la minorité nationale. Ce droit n'exclut pas la possibilité d'inscrire en parallèle le nom dans la langue et l'écriture serbes.

En Serbie, l'alphabet cyrillique est utilisé pour les actes juridiques. L'utilisation de l'alphabet latin est spécifiquement réglementée par la loi ; ainsi, les caractères spéciaux latins suivants sont utilisés : č / ć / đ / š / ž.

La manière dont le caractère « đ » est inscrit dans le document d'origine (autrement dit conformément au registre des naissances) est déterminante pour sa transcription. Si le caractère « Dj » figure sur le document d'origine, celui-ci est repris dans tous les documents officiels (parmi lesquels le passeport biométrique notamment). Toutefois, si le document d'origine est délivré avec le caractère « đ », ce signe est repris à l'identique, à l'exception de la zone lisible par machine du passeport biométrique serbe dans laquelle le caractère « d » est inscrit (conformément aux normes de l'OACI).

Les doubles noms ne sont en principe pas séparés par un trait d'union dans la langue serbe. Font exception les noms de famille des femmes (= doubles noms pour les femmes), les doubles noms des hommes lorsque le premier nom de famille ne peut être modifié.

Les personnes dont le nom ou le prénom ou encore le nom et le prénom comportent plus de trois éléments sont obligées d'utiliser une forme abrégée pour les actes juridiques. Il convient d'en informer l'officier de l'état civil en charge du registre des naissances. Cette forme abrégée sera alors saisie dans le registre.

5. Exemples

Passeport de l'homme : Đorđe Petrović
Enregistrement en Suisse : Đorđe Petrović

Passeport de la femme : Slađana Savić-Petrović
Enregistrement en Suisse : Slađana Savić-Petrović

Passeport de l'enfant : Milica Petrović
Enregistrement en Suisse : Milica Petrović